

## VD\_OMNI PE.2016.0355 vom 18. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0355)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0355 du 18 octobre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0355 del 18 ottobre 2016

### Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Une ressortissante portugaise sous le coup d'une décision de renvoi invoque, à titre de faits nouveaux, qu'elle est enceinte d'un ressortissant angolais titulaire d'une autorisation d'établissement qu'elle projette d'épouser et qui entend agir en reconnaissance de paternité. Mais même en cas de mariage, les motifs de révocation liés aux antécédents pénaux de la recourante ainsi qu'à sa dépendance de l'aide sociale lui resteront opposables. Il ne s'agit donc pas d'un fait important justifiant le réexamen de sa situation. Recours rejeté.

### Erwägungen

#### E. 29

octobre 2014 consid. 3.2; 2C\_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). Une personne atteinte "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle. Des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 304). Il peut aussi exister un motif de révocation lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupules la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Dans de tels cas, il existe un intérêt public majeur à éloigner et à tenir éloignées des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement. En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics; or, une telle atteinte justifie la révocation d'un permis d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; arrêts 2C\_373/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2; 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2, et les références citées)

b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées – dont la plus importante est la directive 64/221/CEE –, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement la Cour de justice des Communautés européennes; ci-après: la Cour de justice ou CJUE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre

social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2; ATF 130 II 493 consid. 3.3 et les références). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjournés très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3; 2C\_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1). c) En l'occurrence, la recourante, qui vit en Suisse

depuis cinq ans, a fait l'objet de cinq condamnations pénales, dont plusieurs pour conduite en état d'ébriété, voire en état d'ébriété qualifiée, et conduite sans permis de conduire; la plus lourde sanction est une peine privative de liberté de vingt mois, soit une peine "de longue durée" au sens de l'art. 62 let. b LEtr, qui a été prononcée notamment pour lésions corporelles simples, menaces, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction d'usage du permis, conduite en état d'ébriété, conduite en état d'ébriété qualifiée, conduite en état d'incapacité, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi qu'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. En outre, au vu du nombre et de la régularité des infractions commises par la recourante, dont de multiples récidives, l'intéressée démontre à l'envi qu'elle n'a pas la volonté de respecter l'ordre juridique; force est ainsi de constater que le risque de récidive est élevé, la recourante mettant notamment fréquemment en danger la vie des autres usagers de la route par son comportement, alors que l'existence de ses trois enfants ne l'a pas dissuadée de commettre des infractions. Tant les conditions de l'art. 62 let. b LEtr que celles posées par l'art. 5 annexe I ALCP sont ainsi réunies et justifieraient ainsi la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. Pour le même motif, la recourante ne peut tirer de l'art. 8 CEDH un droit à séjourner en Suisse, où son intégration professionnelle est par ailleurs faible. En effet, la peine de longue durée dont elle fait l'objet ainsi que la fréquence de la commission des infractions, dont plusieurs de manière répétée, justifient l'atteinte à sa vie privée et familiale, étant précisé qu'elle est arrivée en Suisse, où elle n'a vécu que cinq ans, à l'âge de 27 ans et qu'elle a ainsi passé au Portugal, son pays d'origine dont elle parle la langue, toute son enfance, son adolescence et l'essentiel de sa vie d'adulte; ses parents et sa sœur y vivent par ailleurs et elle ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières à s'y réintégrer. Quant à ses enfants, dont les deux aînés – âgés de près de douze et de sept ans – sont scolarisés en Suisse, ils ont certes passé une grande partie, voire l'essentiel, de leur vie dans ce pays. Ils ne sont toutefois pas encore entrés dans l'adolescence, période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. En outre, le père des deux enfants plus jeunes vit au Portugal. Quant à la benjamine, âgée de quatre ans, elle n'est pas encore scolarisée et son intégration au Portugal, où elle n'a certes jamais vécu mais dont elle parle la langue à travers sa mère, ne sera ainsi pas insurmontable. Même s'ils devront vraisemblablement faire des efforts d'adaptation en cas de retour au Portugal, les enfants de la recourante pourront compter sur l'aide de leur mère qui a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 27 ans et y a encore des membres de sa famille. Il y a encore lieu d'examiner l'existence éventuelle d'un cas de rigueur, la recourante faisant valoir avoir été victime de "violences conjugales". a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349/350). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le

requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale, etc. font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; cf. aussi arrêts PE.2013.0448 du 14 janvier 2015 consid. 5a; PE.2014.0306 du 10 octobre 2014 consid. 3a). En principe, un long séjour en Suisse et une intégration normale ne suffisent pas à eux seuls pour obtenir une exception aux mesures de limitation. La jurisprudence en a ainsi décidé même dans le cas où les intéressés se trouvaient en Suisse depuis sept à huit ans (cf. ATF 124 II 110 consid. 3; A LAIN W URZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 53/1997 I, p. 295 et les références citées à la note 85). Toutefois, dans l'appréciation d'ensemble de la situation d'un étranger requérant de pouvoir bénéficier du cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de la très longue durée du séjour en Suisse. Dans un tel cas, l'exigence d'autres circonstances particulières attachées à la reconnaissance d'un cas de rigueur, telles qu'une intégration nettement supérieure à la moyenne ou d'autres facteurs rendant un retour au pays d'origine spécialement difficile, sera moins grande que si la présence en Suisse du requérant est relativement récente. On doit même admettre qu'à partir d'un séjour de dix ans en Suisse, le renvoi dans le pays d'origine d'un requérant dont la demande d'asile n'a pas encore été définitivement tranchée comporte normalement une rigueur excessive constitutive du cas personnel d'extrême gravité, pour autant qu'il s'agisse d'un étranger financièrement autonome, bien intégré sur les plans social et professionnel et qui s'est comporté jusqu'ici tout à fait correctement (cf. ATF 124 II 110 consid. 3). Lorsqu'une famille se prévaut d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de la situation de la famille, mais ce n'est pas le

seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, notamment; cf. ATF 123 II 125 consid. 4a p. 129; voir aussi TF 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ). Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128 ss; A LAIN W URZBURGER , La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 ss, p. 297/298; voir aussi TF 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ). Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire ; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a fait de même dans le cas d'un enfant de quatorze ans, né en Equateur et arrivé en Suisse à l'âge de cinq ans, considérant que son intégration n'était pas à ce point poussée qu'il ne pourrait se réadapter à son pays d'origine et surmonter un changement de régime scolaire, dès lors que son jeune âge et sa capacité d'adaptation ne pouvaient que l'aider à supporter ce changement (cf. TF 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3). En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un cas d'extrême gravité s'agissant d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire ; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire dans son pays d'origine (cf. ATF 123 II 125 précité consid. 4, et les références citées). b) En l'occurrence, la recourante a certes consulté un services d'urgences hospitalières à trois reprises en trois mois, se déclarant à chaque fois victime d'une attaque à mains nues; elle a également apparemment résidé avec ses deux enfants aînés – alors qu'elle était enceinte de la benjamine – au Centre d'accueil MalleyPrairie au titre de l'aide immédiate LAVI, pour une durée indéterminée durant l'été 2011; toutefois, l'origine des lésions subies (égratignure d'environ 1 cm sur la joue droite, le 17 mai 2011, hématome sous palpébral à l'œil droit le 16 juin 2011 et érythème et lésions superficielles à la face latérale droite du cou ainsi que plaie punctiforme au niveau de la deuxième phalange du médus gauche compatible avec une morsure, le 4 août 2011) n'est pas établie et il apparaît en outre que la recourante n'a jamais déposé de plainte à l'encontre de son ancien compagnon ni qu'une enquête pénale a été ouverte. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir l'existence de violences dans le couple que la recourante formait avec

son ancien compagnon. Pour le reste de la situation personnelle de la recourante et de ses enfants, il y a lieu de renvoyer aux considérations exposées ci-dessus (cf. consid. 3c). La recourante doit quoi qu'il en soit se voir opposer sa mauvaise intégration professionnelle et sociale ainsi que son comportement délictueux répété (cf. ci-dessus consid. 3c). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la situation de la recourante et de ses trois enfants n'est ainsi pas constitutive d'un cas de rigueur. Quant aux enfants de la recourante, mineurs, ils ne peuvent tirer de l'ALCP aucun droit propre au séjour (absence d'activité lucrative, pas de moyens financiers suffisants) et leurs autorisations de séjour dépendent ainsi de celle de leur mère. Dès lors que celle-ci ne peut plus prétendre à un quelconque titre de séjour en Suisse, ne serait-ce que parce qu'elle a commis de nombreuses infractions pénales en Suisse, il doit en aller de même de ses trois enfants. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). B. A. \_\_\_\_\_ n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter immédiatement la Suisse, mais a présenté, le 12 août 2016, une demande de réexamen de la décision du SPOP du 21 janvier 2016, en invoquant, à titre de faits nouveaux, qu'elle était enceinte d'un enfant de B. \_\_\_\_\_, ressortissant angolais, né en 1992 et titulaire d'une autorisation d'établissement et qu'elle projetait d'épouser ce dernier. C. Par décision du 19 août 2016, le SPOP a rejeté la demande de reconsidération et confirmé le délai de départ de Suisse de l'intéressée et de ses enfants. D. Le 22 septembre 2016, A. \_\_\_\_\_ et son compagnon B. \_\_\_\_\_ ont interjeté recours auprès de la CDAP à l'encontre de cette décision du 19 août 2016, dont ils demandent l'annulation. E. Le dossier de la cause a été produit, Considérant en droit 1. a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014). 2. a) En l'occurrence, force et de constater que les circonstances de fait déterminantes n'ont pas subi de modification sensible depuis la décision du SPOP du 21 janvier 2016, confirmé par arrêt du 8 avril 2016, dans lequel la CDAP a procédé à une pesée minutieuse de tous les intérêts privé et public en cause. Les recourants ne sauraient remettre en cause l'appréciation de la cour dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'ils auraient pu et dû invoquer auparavant. b) Certes, A. \_\_\_\_\_ fait valoir, à titre de faits nouveaux, qu'elle est enceinte, que le terme est prévu pour le 20 janvier 2017 et qu'une procédure de mariage avec B. \_\_\_\_\_ a été ouverte, étant précisé que ce dernier a l'intention d'introduire une procédure en reconnaissance de

parternité. Ces éléments nouveaux ne sont toutefois pas déterminants. En effet, ses antécédents pénaux demeurent opposables à l'intéressée en ce sens que, même en cas de mariage avec son compagnon – avec lequel elle ne fait d'ailleurs ménage commun de depuis le 19 septembre 2016 –, elle ne saurait prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial, dès lors que les motifs de révocation de l'autorisation de séjour (infractions pénales et dépendance à l'aide sociale) demeurent. A noter que B.\_\_\_\_\_ dépend également de l'aide sociale. c) Tout compte fait, les faits nouveaux invoqués par les recourants ne sont pas importants au point de justifier un réexamen de la situation. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.